



AVIS PUBLIC

**Entrée en vigueur du Règlement numéro 605-20 modifiant
le Règlement numéro 224-03 sur les branchements à l'égout**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné:

QUE lors de sa séance ordinaire du 14 avril 2020, tenue à huis-clos exceptionnellement au 8, chemin River à Cantley par conférence téléphonique, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 605-20 modifiant le Règlement numéro 224-03 sur les branchements à l'égout - Résolution numéro 2020-MC-163

Donné à Cantley, ce 17 avril 2020

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

=====

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le Règlement numéro 605-20 aux endroits désignés par le conseil ainsi que sur le site Internet de la Municipalité en date du 17 avril 2020.

Donné à Cantley, ce 17 avril 2020

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2020 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

**2020-MC-163 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 605-20 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 224-03 SUR LES BRANCHEMENTS À
L'ÉGOUT**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le Règlement numéro 224-03 sur les branchements à l'égout afin de réglementer les compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2020-MC-092 et le dépôt du projet de Règlement numéro 605-20 modifiant le Règlement numéro 224-03 sur les branchements à l'égout, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 10 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 605-20 modifiant le Règlement numéro 224-03 sur les branchements à l'égout.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 15 avril 2020

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 605-20
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 224-03
SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement numéro 224-03 est modifié par l'ajout, après la définition de « branchement à l'égout », de la définition suivante :

« compteur d'eau » un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

ARTICLE 2

Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 23, de la section suivante :

« Section III.1 - Exigences relatives à un branchement à l'égout pour les immeubles à vocation commerciale, industrielle ou institutionnelle ».

ARTICLE 3

Le règlement est modifié par l'ajout, après la section III.1, des articles suivants :

« 23.1 Installation d'un compteur d'eau pour un bâtiment assujetti existant, devenant assujetti suite à un changement d'usage ou en voie de construction.

Le propriétaire d'un bâtiment à vocation commerciale, industrielle ou institutionnelle existant doit, dans un délai de 90 jours de la réception d'un avis d'installation de compteur de la Municipalité, procéder à l'installation d'un compteur d'eau.

L'installation d'un compteur fourni par la Municipalité doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) mandaté par le propriétaire dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis d'installation. Suite à un examen de la tuyauterie de l'immeuble, le plombier mandaté doit prendre contact avec le Service des travaux publics de la Municipalité dans les 15 jours suivant l'octroi de son mandat par le propriétaire afin de déterminer le type de compteur à installer.

Dans les 15 jours suivant l'installation, le plombier mandaté doit faire parvenir à la Municipalité une confirmation d'installation et de conformité du compteur d'eau pour l'immeuble assujetti.



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

23.2 Installation d'un compteur d'eau pour un bâtiment non-existant

Le propriétaire voulant procéder à la construction d'un bâtiment à vocation commerciale, industrielle ou institutionnelle doit fournir au Service de l'urbanisme, de l'environnement et développement économique, lors de sa demande de permis de construction, les détails jugés nécessaires relativement à un type de compteur d'eau à être installé ainsi que son emplacement.

Dans les 15 jours suivant la terminaison de l'installation de la plomberie du bâtiment, le plombier mandaté doit faire parvenir à la Municipalité une confirmation d'installation et de conformité du compteur d'eau pour l'immeuble assujetti.

23.3 Dispositions générales relativement à l'installation d'un compteur d'eau

Le plombier mandaté doit prendre possession du compteur fourni par la Municipalité à la date et lieu fixés par la Municipalité et procéder à son installation selon les règles de l'art.

Un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit être placé à l'intérieur d'un bâtiment et à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture.

La Municipalité peut mandater un de ses employés ou une autre personne qualifiée pour procéder à la vérification de l'installation du compteur d'eau. Si des correctifs doivent être apportés à l'installation, le propriétaire doit, dans les 15 jours de la demande de correctif, procéder aux travaux requis à ses frais. Une nouvelle inspection peut être faite suite aux travaux.

Lorsque la Municipalité juge l'installation satisfaisante, elle procède à l'installation d'un scellé.

23.4 Frais

Le coût du compteur d'eau, l'installation et les frais associés sont à la charge du propriétaire de l'immeuble assujetti.

23.5 Relevés du compteur

La personne désignée par la Municipalité procède aux relevés du compteur.

Dans le cas où la lecture du compteur s'avérerait impossible ou paraîtrait être erronée, le volume d'eau peut être établi selon le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente.

23.6 Vérification

Dans le cas où la Municipalité aurait des doutes quant au bon fonctionnement du compteur, elle peut effectuer les vérifications et prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

Le propriétaire peut aussi faire une demande de vérification à la Municipalité. Pour ce faire, il procède par demande écrite accompagnée d'un dépôt de 100 \$. Lorsque la demande et le dépôt sont reçus, la Municipalité procède à la vérification du compteur.

Si une défectuosité du compteur est constatée, le dépôt est remis au propriétaire et la Municipalité autorise le remplacement ou les réparations nécessaires. Si aucune défectuosité n'est constatée, le dépôt est conservé par la Municipalité et les sommes dépensées pour la vérification en plus du montant du dépôt sont exigées du propriétaire.

23.7 Dommages au compteur d'eau

Le propriétaire doit maintenir le compteur d'eau en bon état de fonctionnement et le protéger des causes pouvant l'endommager.

La Municipalité peut demander au propriétaire de procéder au remplacement de son compteur d'eau dans un cas de défaut de fabrication ou lorsqu'il cesse de fonctionner correctement à la suite de dommages, d'une usure normale ou d'une désuétude.

23.8 Interdictions

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement.

Il est interdit de relocaliser ou de retirer un compteur d'eau sans autorisation préalable de la Municipalité.

Il est interdit d'effectuer des changements à la tuyauterie ayant pour effet de contourner entièrement ou en partie le volume d'eau entrant dans le bâtiment.

Il est interdit de refuser l'accès à un employé ou un mandataire de la Municipalité ou encore de l'empêcher ou de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat relativement à l'application du présent règlement.

Il est interdit de briser un scellé installé en vertu du présent règlement sans l'autorisation préalable de la Municipalité. »



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

23.9 Taux de taxe et de tarification

Le Service des finances fixe un taux de tarification applicable, en fonction du volume d'eau consommé pour l'usage du bâtiment, relativement à l'usage des services publics d'égout sur la base des volumes de consommation de l'année précédente.

La base de taxation et/ou de tarification applicable est fixée par le règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services. »

ARTICLE 4

Le texte de l'article 39 du règlement est remplacé par le texte suivant :

« 39. Infractions et amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction.

En cas de récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$. »

ARTICLE 5

Le texte de l'article 41 du règlement est remplacé par le texte suivant :

« 41. Délégation de pouvoirs

La Municipalité de Cantley délègue au directeur général et secrétaire-trésorier l'application du présent règlement et lui délègue les pouvoirs nécessaires à son application. Dans le cadre de cette délégation, il peut, entre autres, désigner les personnes responsables pour l'émission de constats d'infractions en vertu du présent règlement.

Les personnes désignées par le directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à visiter ou à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement. »

ARTICLE 6

Le présent règlement est adopté, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette
Mairesse



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 avril 2020



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier